

nous demander d'adopter une loi de la sorte. Dicey dit finalement :

La règle-loi, en définitive, peut servir de formule pour exprimer le fait que pour nous la loi de la constitution, les règles qui, à l'étranger, font naturellement partie du code constitutionnel, ne sont pas la source, mais la conséquence des droits des individus tels que définis et appliqués par les tribunaux.

Autrement dit, les individus ont certains droits inaliénables, entre autres, celui de ne pas voir leurs biens mis en péril pour quelque délit inconnu et qui ne figure nulle part dans la loi du pays. Or, dans cette mesure-ci, vous rendez une personne passible à la fois d'une amende et de l'emprisonnement, dans la mesure fixée par décision de ce Parlement pour des actes qui, aujourd'hui, sont parfaitement légitimes, qui ne seront pas, généralement parlant, des délits, et dont on ne connaît pas la nature au moment où l'on fixe la peine qui doit s'y appliquer.

L'hon. M. GUTHRIE: Les pouvoirs en vertu desquels le Bureau peut établir des règlements sont énoncés en plein à l'article 4; le Bureau ne peut établir d'ordonnances que pour ce qui est visé dans l'article 4. La même disposition se trouve dans la loi des grains. L'article 15 prescrit que la commission pourra faire des règlements, suivant les pouvoirs qui sont stipulés dans les alinéas "a" à "t" inclusivement.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Spécifie-t-on les peines dans la loi des grains?

L'hon. M. GUTHRIE: Je l'ignore. Je parle du pouvoir d'établir des règlements. Il y a des articles spécifiant le montant et la limite de la peine. Toute l'autorité que peut avoir le Bureau pour faire des règlements est déclarée dans cette loi, et si les gens les enfreignent, ils sont passibles d'une peine.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je suppose que les règlements que pourra établir le Bureau seront applicables d'un bout à l'autre du pays, mais l'article va plus loin. Il vise non seulement les ordonnances du Bureau, mais n'importe quelle ordonnance émise par un conseil local, et ce dernier peut n'être qu'un petit groupe de producteur intéressés, appartenant à une seule localité.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est différent pour les conseils locaux.

Le très hon. MACKENZIE KING: Non. Cet article s'applique. . .

L'hon. M. GUTHRIE: Lisez-le.
[Le très hon. Mackenzie King.]

Le très hon. MACKENZIE KING: L'article 4 est ainsi conçu :

Quiconque manque de se conformer à quelque ordonnance ou décision d'un conseil. . .

Voilà ce à quoi je m'oppose. Cela peut être une ordonnance du conseil local.

. . .ou à quelque règlement du gouverneur en conseil est coupable d'une infraction.

Ces conseils locaux consistent en des groupements professionnels intéressés et on leur permet, à eux, au lieu du Parlement, de légiférer en matière criminelle. En d'autres termes, en vertu de cette loi, on permettra à ces groupements intéressés de faire des lois, imposant à d'autres gens, peut-être de leur propre milieu, peut-être d'une sphère différente,—ils ne représentent certainement pas toutes les classes,—une amende et l'emprisonnement, s'ils ne se conforment pas à leurs ordres.

L'hon. M. GUTHRIE: Ces règlements ou ordonnances sont tous approuvés par le Gouverneur en conseil avant de devenir loi.

L'hon. CH. STEWART: Je comprends parfaitement l'inutilité de soulever des objections, car le Gouvernement est déterminé à faire passer ce projet de loi, et j'espère, pour ma part, qu'il va appliquer cette loi. Je puis faire remarquer au ministre que, le jour où l'on établira un conseil local sur un certain territoire, tous les producteurs de ce territoire seront soumis aux ordonnances de ce conseil, qu'ils y consentent ou non, qu'ils aient signé ou non. Le ministre nous a informé ces jours derniers qu'il en serait ainsi. Vous prescrivez ici une peine de \$500 d'amende ou d'au plus trois mois de prison, ou des deux, pour toute infraction à une ordonnance du conseil local. Si je me trompe dans l'interprétation de ces dispositions, je veux qu'on me rectifie. Dans un territoire où 25 p. 100 des producteurs sont contre un projet d'organisation du marché, on les force à s'y soumettre sans leur donner l'occasion de voter, et l'on donne au conseil le pouvoir de leur imposer une amende de \$500 ou de les mettre en prison. Voilà un état de choses déplorable.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je veux faire observer de plus que toute la raison d'être du Parlement est de voir à ce qu'une loi qui prive les individus de leur liberté personnelle ou de leur propriété soit appliquée par ceux qui ont été élus au Parlement au moyen de méthodes qui sont censées assurer la représentation de toutes les classes. Voici qu'on fait faire la loi non pas par les représentants du peuple en général mais par des représentants de certains groupes professionnels; il se peut même que certains de ces